

LETTRE D'ENTENTE 2023-05

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (AMEÉTS)

OBJET : MODIFICATION À L'ARTICLE 12.03 – AVANCEMENT D'ÉCHELON

CONSIDÉRANT l'article 4.08 de la Convention collective qui détermine le mécanisme d'intégration salariale des personnes maîtres d'enseignement nouvellement embauchées;

CONSIDÉRANT L'article 12.03 qui stipule « L'avancement d'un (1) échelon correspond à une (1) année complète d'expérience universitaire. Il a lieu au 1er juin de chaque année.

La personne maître d'enseignement placée à l'échelon 1 de la catégorie I détenant moins de cinq (5) années d'expérience reconnue à son embauche demeure à cet échelon jusqu'à ce qu'elle ait acquis cinq (5) années d'expérience. Par la suite, elle avance d'échelon conformément au paragraphe précédent. »;

ATTENDU la volonté des parties de modifier l'article 12.03 de la convention collective afin de permettre une progression salariale à une personne maître d'enseignement embauchée détenant moins de cinq (5) ans d'expérience.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ABROGER Le 2^e paragraphe de l'article 12.03 pour qu'il se lise ainsi :

« L'avancement d'un (1) échelon correspond à une (1) année complète d'expérience universitaire. Il a lieu au 1er juin de chaque année. »

DÉCLARER que la présente lettre d'entente entre en application le 1^{er} juin 2023.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE ____ DU MOIS OCTOBRE 2023.

François Gagnon
Pour la partie patronale

Alain Hénault
Pour la partie syndicale